

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue du Dr Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 10 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 3 avril 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société TOUBOIS

Le Château

16260 Chasseneuil-sur-Bonnieure

Références : 2024 691 UbD 16-86 Env
Code AIOT : 0007202874

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 3 avril 2024 dans l'établissement TOUBOIS implanté Le Château, 16260 Chasseneuil-sur-Bonnieure. L'inspection a été annoncée le 13 février 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à son inscription dans le programme pluriannuel de contrôle (PPC) de l'année 2024. Elle reprend en partie les constats effectués lors du précédent contrôle de 2022 faisant suite à l'incendie de résidus de bois, ainsi que des prescriptions des arrêtés ministériels d'enregistrement du 12 mai 2020 (rubrique 2940) et du 2 septembre 2014 (rubrique 2410).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOUBOIS Société
- Le Château 16260 Chasseneuil-sur-Bonnieure
- Code AIOT : 0007202874
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TOUBOIS fait partie du groupe ARBOR dont le siège social est à Chasseneuil-sur-Bonnieure. L'entreprise fabrique sur mesure des panneaux techniques et décoratifs, de la petite à la moyenne série. Elle s'approvisionne dans l'une des plus importantes forêts éco-gérées du Gabon, dans l'objectif d'un approvisionnement en okoumé 100 % FSC. L'entreprise est présente dans les secteurs du nautisme, de la construction navale, de la menuiserie traditionnelle et industrielle, du transport ferroviaire, de l'agencement de véhicules et de l'architecture d'intérieur. 9 000 m³ de panneaux sont produits annuellement pour une consommation de bois d'environ 5 000 t par an ; 103 salariés plus une quinzaine d'intérimaires sont employés sur le site.

Le site fonctionne du dimanche à 23 h ou lundi à 2 h pour l'allumage de la chaudière biomasse au vendredi à 20 h, samedi midi pour l'équipe technique de maintenance.

L'entreprise évoque la possibilité d'acheter des terrains autour du site auprès de l'ancien gérant qui est aussi propriétaire du château et des terres alentours. L'installation a besoin de foncier pour la gestion des réserves incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.511-9	Mise en demeure	au plus tard le 31/12/2024
2	Préventions du risque incendie	AP de Mesures d'Urgence du 27/01/2022, article 2	Mise en demeure	1 mois
3	Gestion des déchets dangereux	AP de Mesures d'Urgence du 27/01/2022, article 2	Mise en demeure	3 mois
4	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 32	Demande d'action corrective	au plus tard le 31/12/2024
5	Rejets et analyses des eaux	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 38	Demande d'action corrective	1 mois
6	Bruits	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 48	Demande d'action corrective	3 mois
7	Rejets à l'atmosphère (colles)	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, articles 6.4 et 6.5	Demande d'action corrective	3 mois
8	Rejets dans l'atmosphère (chaudière)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.2.4 et 6.4	Demande d'action corrective	3 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14	Demande d'action corrective	au plus tard le 31/12/2024
10	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22	Demande d'action corrective	3 mois
11	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1	Demande d'action corrective	au plus tard le 31/12/2024
12	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 4.8	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation fonctionne sur un site dont le régime est, de fait, l'enregistrement pour les rubriques ICPE n°2940 et 2410. Cependant, sa situation administrative n'est pas en adéquation avec son activité. C'est pourquoi la société TOUBOIS doit faire le nécessaire afin de régulariser cette situation en transmettant pour la fin de l'année 2024 un dossier d'enregistrement ou bien en réduisant ses niveaux d'activité pour les rubriques concernées sous le seuil de l'enregistrement.

Par ailleurs, la visite d'inspection du site de la société TOUBOIS a mis en évidence des non-conformités concernant :

- l'évacuation des résidus de bois accumulés à flanc de coteau,
- les suivis d'analyses des différents rejets (aqueux et atmosphériques),
- les mesures de bruits dans l'environnement, tant en zones d'urgences qu'en limites de site,
- la maîtrise du risque d'incendie de par l'absence de rétention des eaux d'extinction incendie.

Une mise en demeure est proposée en vue de la régularisation de la situation administrative de l'établissement et également pour la mise en œuvre de plusieurs dispositions de l'APMU de 2022

non déclinées à date. Un projet d'APMD est joint et l'exploitant est invité à formuler ses éventuelles remarques sous 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : La société TOUBOIS est un site à déclaration pour les rubriques 2410 / 2910-A2 / 2915-2, les récépissés de déclarations ont été délivrés pour ces rubriques. Pour ces mêmes rubriques et d'autres de la nomenclature ICPE, le classement administratif au regard des constats effectués sur le site :
Rubrique 2410 Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.
Rubrique 2940 Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.
Rubrique 1532 Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.
Rubrique 2260 Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660.
Rubrique 2910 Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.
Rubrique 2915 Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.
Constats : En 2021, un porter à connaissance (PAC) pour un projet d'extension a été déposé par l'exploitant pour les rubriques ICPE suivantes :
<ul style="list-style-type: none">• Rubrique 2410-1 : Parc machine de 1850 kW, puissance simultanée 850 kW – régime Enregistrement (AMPG – 02-09-2014) ;

- Rubrique 2940-2a : Quantité équivalente 2000 kg / j – régime Enregistrement (AMPG – 12-05-2020) ;
- Rubrique 1532 : Capacité 2460 m³ – régime Déclaration (AMPG – 05-12-2016) ;
- Rubrique 2260-1b : Broyage déchets de bois puissance 132 kW – régime Déclaration avec contrôle périodique (AMPG – 23-05-2006) ;
- Rubrique 2910-A2 : Chaudière biomasse puissance 2,6 MW – régime Déclaration avec contrôle périodique (AMPG – 03-08-2018) ;
- Rubrique 2915-2 : Chauffage fluide caloporteur quantité 18000 litres – régime Déclaration (AMPG – 05-12-2016)

L'ensemble des rubriques a été abordé avec l'exploitant lors de l'inspection du 03/04/2024.

L'inspection permet de constater le fonctionnement des installations sous le régime de l'enregistrement pour les rubriques 2940-2 et 2410-1.

Ces installations sont exploitées sans l'enregistrement requis par arrêté préfectoral et sans que la procédure idoine n'ait été déroulée.

Selon la composition de la biomasse utilisée comme combustible pour la chaudière, le classement peut-être 2910-A ou 2910-B. A priori, la biomasse utilisée sur le site répondrait à la définition du b) v) de la rubrique 2910.

Concernant la rubrique 2915, des précisions doivent être apportées sur la température d'utilisation du fluide caloporteur.

Concernant les autres rubriques 2260 et 1532, l'inspection n'a pas de remarques particulières à formuler par rapport à la consistance de ces activités telles que visualisées sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit apporter des compléments concernant la rubrique 2910 :

- éléments justifiant de la qualité de la biomasse au regard de la définition du point b) v) de cette rubrique 2910. En fonction des cas de figure, un classement en 2910-B-1 à enregistrement est possible.

- si le combustible contient des composés halogénés ou des métaux lourds, la biomasse n'entre plus dans la définition b) v) de la rubrique 2910 et la chaudière serait à classer en 2910-B-2 pour le régime de l'autorisation.

Dans le tableau des rubriques ICPE figurant dans le porter à connaissance de 2021, pour la rubrique 2915, il est fait mention d'une « *température de sortie de chaudière* » de 170°C. Il convient de confirmer qu'il s'agit bien de la température maximale d'utilisation du fluide caloporteur. Si tel était le cas le régime de la déclaration serait retenu.

Par ailleurs, après avoir apporté les éléments attendus ci-dessus, l'exploitant doit régulariser la situation administrative de ses installations classées en déposant un dossier d'enregistrement pour les rubriques concernées, a minima 2410-2 et 2940 ou en réduisant les niveaux d'activités sous les seuils de l'enregistrement. En fonction des éléments attendus sur la rubrique 2910, le régime de l'autorisation peut être retenu avec la procédure correspondante.

L'exploitant peut utiliser utilement ce site : <https://aida.ineris.fr/thematiques/rubriques-nomenclature-icpe>.

Nota (extrait de l'intitulé de la rubrique 2910) :

« On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :

a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;

b) Les déchets ci-après :

- i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;
- ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
- iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coincinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
- iv) Déchets de liège ;
- v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition. »

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 31/12/2024

N° 2 : Préventions du risque incendie (Retour d'expérience de l'incendie de décembre 2021)

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 27/01/2022, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des résidus de bois

Prescription contrôlée :

[...]

dans un délai d'un mois à compter de la notification :

- de présenter un plan de gestion des résidus de bois produits sur le site pour empêcher l'autocombustion de ces déchets et assurer le bon fonctionnement de la chaufferie bois.

dans un délai de trois mois à compter de la notification :

- de faire évacuer vers une installation autorisée à cet effet les cendres et les résidus de bois non consommables en chaudière.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis par mail du 22/04/2024 le plan d'actions et de gestion mis en place.

Le plan transmis ne traite pas des actions de prévention de l'autocombustion des déchets de bois attendu en application de l'arrêté d'urgence.

Cette prescription de l'arrêté n'est donc pas respectée alors que le délai fixé était d'un mois.

L'exploitant indique que l'ensemble des résidus de l'incendie ont été évacués par la société MARTIN PRODUITS DU BOIS depuis 1 an. Les activités de cette société sont l'achat et la vente de bois, de produits issus de biomasse, de prestations de travaux forestiers et agricoles, de traitements et transformations de produits du bois, ainsi que le traitement de déchets pour la production d'énergie. Les factures du criblage et de l'évacuation ont été transmises par mail le 22/04/2024.

Le justificatif de la gestion de ces déchets selon une filière autorisée n'a pas été fourni.

Une société de surveillance avait également été affectée au suivi d'une éventuelle reprise du feu.

L'exploitant indique qu'avant l'incendie beaucoup de fines dues aux résidus de ponçage provoquaient des retours de flamme dans la chaudière d'où une combustion moins bonne et des problèmes de fumées.

L'exploitant a mis en place un système de compactage des fines en amont de la mise en chaudière. Les résidus de bois issus du déroulage ont été entreposés sur la plateforme extérieure avant d'être évacués par la société MARTIN PRODUITS DU BOIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le plan de gestion des résidus de bois produits sur le site pour empêcher l'autocombustion de ces déchets, les justificatifs de la bonne gestion des cendres et des résidus de bois provenant de l'incendie de 2021/2022 (bordereaux de suivi de déchets suite à l'évacuation, autorisation préfectorale de l'installation classée chargée du traitement de ces déchets) ainsi qu'un plan de prévention pour éviter tout départ de feu à partir des déchets de bois de production.

Il est demandé à l'exploitant de détailler les mesures pérennes mises en place pour limiter le risque d'incendie et de retour de flammes dans la chaudière. Il justifiera en outre que le compactage préalable des fines est suffisant.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 1 mois

**N° 3 : Gestion des résidus de bois à flanc de coteau
(Retour d'expérience de l'incendie de décembre 2021)**

Référence réglementaire : Arrêté de Mesures d'Urgence du 27/01/2022, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion déchets dangereux

Prescription contrôlée :

- [...]

dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

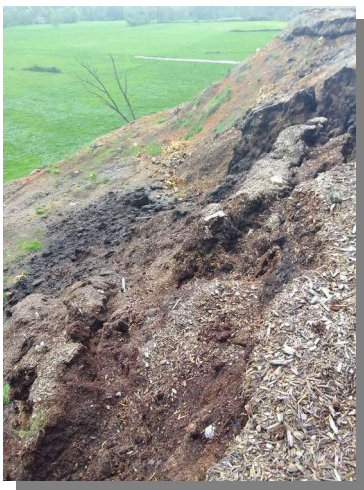
- de procéder à l'enlèvement de la totalité des résidus de broyage de bois répartis sur le flanc du coteau, [...].

Constats :

Des résidus de bois issus de l'incendie de 2021, pouvant contenir de la colle et étant imprégnés d'eau d'extinction incendie, ont été découverts sur le flanc de la plateforme d'entreposage du bois et des déchets de bois. Ces résidus sont en train de composter. En contrebas se trouve une prairie dans laquelle circule la rivière La Bonnieure.

Ces déchets auraient dû être évacués avec ceux présents sur la plateforme.

Photos de la zone incendie de 2021 (photos prises le 03/04/2024) :



Ces déchets entreposés sur le site depuis plusieurs années peuvent être considérés comme des déchets dangereux au regard des substances chimiques (colles notamment) présentes, des

produits de combustion de ces substances et du fait que les eaux d'extinction de l'incendie de 2021 qui y sont mélangées, sont des eaux polluées.

Or, la zone du site sur laquelle ils sont stockés n'est pas une installation de stockage de déchets dangereux autorisée ; il convient donc de les évacuer dans une installation de traitement de déchets dangereux autorisée. Par ailleurs, cette demande figurait déjà à l'article 2 de l'arrêté de mesures d'urgence avec un délai d'un mois pour la respecter. Cette disposition n'est donc pas respectée à ce jour.

Enfin, au vu des lessivages des eaux météoriques sur les tas de déchets de bois imprégnés issus de l'incendie de 2021, il est nécessaire de réaliser des investigations environnementales pour identifier l'éventuelle contamination des sols, des eaux souterraines et des eaux de surface ; les paramètres à analyser et les zones pertinents à investiguer devront être proposés à l'inspection au préalable. L'exploitant déclinera ensuite, le cas échéant, les mesures de gestion d'une pollution qui serait avérée sur les milieux considérés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à l'évacuation de ces déchets de bois par une société dûment habilitée et autorisée à cet effet (les justificatifs seront à fournir) afin d'éviter tout risque de pollution du sol, du sous-sol, voire du cours d'eau en contrebas.

Ces déchets étant considérés, a priori, comme dangereux, les bordereaux de suivis de déchets doivent être transmis à l'inspection pour attester de la bonne évacuation et d'un traitement dans une installation autorisée.

L'exploitant doit réaliser les investigations environnementales suscitées et proposer à l'inspection les paramètres à analyser et en fonction des résultats, des mesures de gestion seront proposées. Un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé à cet effet.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014 (rubrique 2410), article 32

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux pluviales et séparateur hydrocarbures

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique ou dans le milieu naturel si le réseau spécifique est inexistant et après justification par l'exploitant de l'absence de pollution créée par ce rejet.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NFP 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant, relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause,

<p>le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique ne pas avoir de dispositif de traitement ni de collecte séparée entre les eaux pluviales non souillées (eaux de toiture généralement) et les eaux de ruissellement des voies de circulation. Le rejet de ces eaux se fait donc directement dans le cours d'eau la Bonnière situé en contre-bas du site.</p> <p>Il indique, par ailleurs, qu'il récupère une importante quantité d'eau issue de la RD 27 lors d'évènements pluvieux.</p> <p>Enfin, l'exploitant ne réalise pas non plus l'analyse de ces eaux pluviales au niveau des points de rejets.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra apporter les éléments de justification de la conformité de la gestion, de la collecte et du rejet des effluents aqueux dans le cadre du dossier d'enregistrement qui sera déposé pour régulariser la situation administrative du site (cf. Point de contrôle n°1).</p> <p>En particulier, l'exploitant met en place un système approprié de traitement des effluents susceptibles d'être pollués et transmet un plan de ses réseaux aqueux qui identifient les points de rejets et les emplacements où disposer les systèmes de traitement suscités.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 31/12/2024</p>

N° 5 : Rejets et analyses des eaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020 (rubrique 2940), article 5.10</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, analyse des rejets aqueux</p>

Prescription contrôlée :

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l'article 5.1.2.

Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est, sauf indication contraire, celui mentionné dans le dossier d'enregistrement.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :

1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)

Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)

- 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j,
- 35 mg/l au-delà

DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313)

- 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j,
- 30 mg/l au-delà

DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)

- 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j
- 125 mg/l au-delà

Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.

2. Azote et phosphore

Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551)

- 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j
- 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j
- 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j

Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote.

Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350)

- 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j
- 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j
- 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j

Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un

rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore.

3. Substances spécifiques du secteur d'activité

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	18540-299	1371	0,05 mg/l	Si le rejet dépasse 1 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l	Si le rejet dépasse 5 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,15 mg/l	Si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,2 mg/l	Si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l	Si le rejet dépasse 20 g/j
Trichlorométhane (chloroforme)		1135	50 µg/l	Si le rejet dépasse 2 g/j
Composés organiques halogénés absorbables (AOX) ⁽¹⁾		1106 (AOX)	1 mg/l	Si le rejet dépasse 30 g/j
Hydrocarbures totaux		7009	10 mg/l	Si le rejet dépasse 100 g/j
Tétrachloroéthylène	127-18-4	1272	25 µg/l	Si le rejet dépasse 1 g/j
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1975-09-02		50 µg/l	Si le rejet dépasse 2 g/j

(1) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé d'analyse de ces eaux pluviales au niveau des points de rejets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Après avoir identifié les points de rejet des eaux pluviales, l'exploitant doit faire réaliser une analyse de ces eaux afin de connaître leur qualité. S'il s'avère que ces analyses montrent des valeurs supérieures aux seuils réglementaires, l'exploitant doit mettre en place un plan d'actions correctives.

Le plan des réseaux demandé dans le point de contrôle précédent doit identifier les points de rejets canalisés du site devant faire l'objet d'une analyse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014 (rubrique 2410), article 48
Thème(s) : Risques chroniques, émissions sonores
Prescription contrôlée : [...] III. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir fait de mesures de bruits depuis 2007 en zones d'émergences et en limites de propriété. Il l'explique du fait qu'il est en recherche de foncier et qu'il va donc étendre ses limites de propriétés. Il convient que l'exploitant réalise une campagne de mesurage acoustique considérant que la fréquence des 3 ans est dépassée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser des mesures de bruits en zones d'émergences et en limites de propriété. Les conditions de mesures (périodes et points de mesures, organisme de contrôle) sont définies en accord avec l'inspection des installations classées. Au vu des horaires de fonctionnement de l'installation, des mesures acoustiques devront être faites en période diurne et nocturne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Rejets à l'atmosphère (colles et autres produits chimiques mis en œuvre)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020 (rubrique 2940), articles 6.4 et 6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejets et points de mesures
Prescription contrôlée : Art. 6.4 : Hauteur de cheminée et conditions de rejet à l'atmosphère. Tout rejet en façade, à l'horizontal, est interdit. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m ³ /h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m ³ /h. En plus des dispositions de l'article 6.2, les cheminées susceptibles de rejeter un flux de polluant supérieur à 1 kg/h de poussières, ou 10 g/h de COV avec mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou 0,1 kg/h de COV avec mention de danger H341 ou H351, ou 2 kg/h pour les COV autres que ceux mentionnés ci-dessus ont une hauteur minimale comme définie ci-après. La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres. De plus, le rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15

mètres.

De plus, si le rejet de composés organiques volatils dépasse 150 kg/h ou 20 kg/h pour ceux à mentions de danger H340, H350, H350i, H360d, H360f, H341 ou H351, la hauteur de la cheminée est conforme aux dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Art. 6.5 : Valeurs limites d'émission

Poussières :

- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm³ ;

- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm³.

Constats :

Les éléments relatifs à la hauteur du (des) conduit(s) de rejet d'effluents atmosphériques et à la vitesse d'éjection n'ont pas été fournis par l'exploitant.

L'exploitant indique n'avoir procédé à aucune analyse des rejets atmosphériques susceptibles de contenir des substances présentes dans les colles.

Selon l'exploitant, les colles utilisées sont de type MUF (Urée Formol) non solvantées.

Toutefois, le formol (ou formaldéhyde), considéré comme un solvant, est une substance toxique classée CMR (H341, H350) ; le danger de la résine dépend de sa concentration dans la résine.

Aucun élément n'a été produit sur les caractéristiques et dangers des colles et autres produits chimiques mis en œuvre sur le site. Ces éléments conditionnent la nature des rejets et des analyses à faire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire analyser ses rejets atmosphériques (paramètres : poussières totales, COV totaux non méthaniques et COV à phrases de risque mentionnées à l'article 6.4) et transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.

Les éléments requis par la prescription de l'article 6.4 ci-avant (vitesse d'éjection et hauteur de cheminée) doivent apparaître dans le rapport d'analyses.

Les Fiches de données sécurité (FDS) des produits mis en œuvre au titre de la rubrique ICPE n°2940 (colles, vernis,...) sont transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet une liste exhaustive des émissaires d'effluents atmosphériques canalisés et procède aux analyses de l'ensemble de ces émissaires sur les paramètres précités.

En cas de dépassements de VLE, l'exploitant propose un plan d'actions pour y remédier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Rejets dans l'atmosphère (chaudière)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018 (rubrique 2910), articles 6.2.4 et 6.3.

Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Art. 6.2.4

Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la

vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

I. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

[...]

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;

[...]

Combustibles	Polluants		
	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)
Biomasse	225	525 ⁽⁵⁾	50
Renvoi	Conditions		Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)
5	Installatiodéclarée avant le 1er janvier 2014.		NO _x : 750

[...]

Art. 6.3

I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW,

[...]

par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

[...]

[...]

VI. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

[...]

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter une analyse des rejets atmosphérique liée à sa chaudière. La dernière campagne de mesures faite les 17 et 18 juillet 2018 par Bureau Véritas, présentait des dépassements de valeurs limites d'émission (VLE) concernant :

- l'oxyde d'azote (NO_x) : 822 mg/Nm³ (seuil à 525),
- Poussières = 467 mg/Nm³ (seuil à 50).

La valeur sur le SO₂ était très inférieure au seuil (36,8 mg/Nm³ pour un seuil à 225).

L'exploitant déclare que l'installation a bénéficié d'améliorations due au compacteur des fines de ponçage et ainsi améliorer les conditions de combustion dans le foyer de la chaudière. Cette

amélioration a été réalisée dans le cadre du retour d'expérience de l'incendie.

Aucune analyse n'a été faite depuis 2018, malgré les valeurs élevées des deux paramètres précédents et la périodicité réglementaire triennale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à une analyse complète des rejets atmosphériques (rubrique 2910) pour les paramètres prescrits SO₂, NO_X, poussières, COV totaux non méthaniques, dioxines et furanes, vitesse d'éjection, CO).

En cas de dépassement de VLE, l'exploitant propose la mise en place d'un plan d'actions.

L'exploitant justifie que le compactage amont des fines permet bien de garantir une combustion complète de la biomasse brûlée dans la chaudière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Réserves incendies

Prescription contrôlée :

I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

2° D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ;

3° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

II. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites

<p>données à ces vérifications. Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).</p>
<p>Constats : L'exploitant possède sur le site deux poteaux incendie privés de 90 m³/h et 130 m³/h dont il convient de préciser si ces derniers sont bien sous 1 bar ; en effet, les débits pris en compte doivent être évalués à 1 bar et ne pas être en deçà de 60 m³/h. Ces derniers sont situés à distance conforme.</p> <p>En sus des ressources en eaux prescrites, l'exploitant a fait état qu'il devait mettre en place deux réserves incendies pour un volume total de 360 m³. À ce jour, aucune de ces réserves n'est présente sur le site. Il justifie cette situation par le manque de foncier à proximité du site.</p> <p>Les résultats des contrôles périodiques suivants ont été consultés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - RIA : contrôle réalisé le 16/06/2023 par Uxello Cognac, pas d'anomalies constatées ; - Extincteurs : contrôle réalisé le 21/01/2024 par Chronofeu, pas d'anomalies constatées ; - Alarme incendie : contrôle réalisé le 15/12/2023 par Chronofeu, pas d'anomalies constatées. <p>Lors de la visite du site, il est constaté la présence de panneaux avec signalisation et pictogramme des extincteurs et RIA sur l'ensemble du site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra développer ce point dans son dossier d'enregistrement en lien avec la règle D9 dans sa version de juin 2020 en vue d'évaluer le volume nécessaire pour garantir la défense incendie de son établissement. L'exploitant devra fournir les documents concernant le débit et la pression de ses poteaux incendie attestant qu'ils sont bien sous 1 bar et à défaut, il convient de prendre en considération les débits réels sous 1 bar. S'agissant de poteaux incendie privés, l'exploitant doit veiller, de manière régulière au bon débit et à la bonne pression de ceux-ci.</p> <p>L'exploitant transmet par la suite le calendrier de mise en œuvre des moyens incendie supplémentaires pour garantir une défense incendie conforme aux besoins évalués au titre de la D9 supra.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suite</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 31/12/2024</p>

N° 10 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22, Arrêté ministériel du 12/05/2020 art 4.13</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinctions</p>
<p>Prescription contrôlée : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement à l'extérieur du bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p>

En cas de confinement à l'intérieur du bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement à l'extérieur, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel après avoir été traités par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En cas de rejet au milieu naturel, l'exploitant devra justifier de l'absence de pollution créée par ce rejet.

Constats :

L'exploitant indique que l'usine doit faire office de rétention (confinement interne évalué à 1432 m³), mais l'installation de batardeaux permettant d'assurer cette rétention interne est en cours d'étude, donc non encore en place.

Enfin, le compartimentage avec un rideau d'eau a été abandonné. L'exploitant envisage de réaménager l'atelier.

À ce jour, aucun dispositif opérationnel de rétention des eaux incendie n'est présent sur le site. Lors de l'incendie de 2021, ces eaux d'extinction se sont d'ailleurs retrouvées au sein des déchets de combustion amassés en bordure du site (cf. point de contrôle n°3).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection les éléments du calcul du volume d'eaux incendie à confiner, en application des articles 22 et 4.13 précités. Il définit les équipements nécessaires à la constitution de ce volume sur le site.

Par ailleurs, un calcul selon la règle D9A (version 2020) est à transmettre au service de l'inspection pour dimensionner les besoins de confinement des eaux d'extinction d'incendie (il conviendra de prendre en considération le volume D9 évalué en application de la demande du point de contrôle précédent) afin de préciser les volumes à mettre en œuvre et surtout démontrer la suffisance du volume de confinement de 1432 m³ évoqué par l'exploitant.

Enfin, l'exploitant devra apporter des éléments de réponses à l'inspection quant à la mise en rétention de son usine pour garantir une capacité de confinement conforme aux besoins D9A évalué. Ceci est réalisé indépendamment du dossier d'enregistrement demandé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, localisation des zones de danger

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre

<p>pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas identifié les risques pouvant être à l'origine d'un sinistre aux conséquences directes ou indirectes avec l'environnement. Il n'a alors pas défini les actions de prévention les plus appropriées, couvrant les dimensions techniques, humaines et organisationnelles.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit identifier ces zones à risques qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre afin d'élaborer des actions et mesures de préventions pouvant permettre d'éviter tout sinistre. Ces éléments devront apparaître dans le dossier d'enregistrement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 31/12/2024</p>

N° 12 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 4.8</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, vérifications des installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Les contrôles périodiques suivants ont été consultés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Armoires électriques Q19 : contrôle réalisé le 11/04/2023 par Bureau Veritas - Installations électriques : du 16 au 18/01/2024 par Bureau Veritas. Des anomalies ont été constatées et un plan d'action sur l'année a été mis en place.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit transmettre à l'inspection le rapport complet de ces installations électriques comme définit par l'article R.4226-16 du code du travail.</p> <p>La levée des réserves doit être justifiée auprès de l'inspection ; en outre, il est attendu la transmission d'un rapport de certification annuel attestant que les installations électriques ne présentent pas de risque d'incendie ou d'explosion. Attention, ce document n'est pas un Q18 et doit être conforme à l'article R.4226-17 du code du travail.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suite</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>